

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45 Rect.

présenté par

M. Likuvalu, Mme Pinel, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« III. – Pour la computation de la durée de la garde à vue, l'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant soit à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée avant son placement en garde à vue, soit à l'heure à laquelle a débuté la période d'audition libre de la personne lorsque le placement en garde à vue a été décidé au cours ou à l'issue de cette audition. Dans ce cas, la durée de l'audition libre ne peut dépasser quatre heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les problèmes complexes posés par la possibilité de procéder à une audition libre n'ont pas été supprimés du seul fait de la suppression de l'article 62-1 du code de procédure pénale initialement prévu par le projet de loi. Il convient donc pour le moins de limiter à quatre heures la durée de cette audition non garantie par des droits de la défense renforcés à la suite de laquelle une mise en garde à vue est décidée. A défaut, la loi elle-même susciterait une tentation dangereuse de prolongation cette audition libre et de contournant ainsi la loi.